

## Arrêt

n° 186 431 du 4 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN GAEVER *locum tenens* Me M. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 22 novembre 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 26.05.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une attestation de parenté, une attestation de soutien de famille, une attestation de la mutuelle, des fiches de paie et un extrait d'acte de décès [sic] [du regroupant].*

*Cependant, en date du 07 août 2016 l'ouvrant droit [...] est décédé.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 26.05.2016 en qualité de descendant de [X.X.] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*[...] »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où « il ressort du dossier administratif que son père est décédé le 7 août 2016 et qu'elle ne peut par conséquent se prévaloir de la qualité de descendant d'un ressortissant Belge avec qui elle voudrait mener une vie familiale. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Lors de l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun argument à cet égard.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat du décès du père du requérant, qui lui ouvrait le droit au séjour. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, la circonstance que ce décès serait « un événement soudain, inattendu, et qui relève de la force majeure », n'étant pas de nature à énerver ce constat

2.4. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours, en tant que celui-ci vise le premier acte attaqué. Le recours est, dès lors, irrecevable, à cet égard, et ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre du second acte attaqué.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « les liens familiaux, amicaux et sociaux, que le requérant a développés sur le territoire [ne sont] pas contesté[s] par la partie adverse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. Désancrer le requérant de cet environnement et l'éloigner de son entourage le plus intime est une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH. Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour ne pas s'immiscer dans la vie familiale et préserver une cellule familiale existante. [...]. La décision est prise de manière automatique sur base de la loi du 15.12.1980 sans examen de l'article 8 de la CEDH. [...]. La décision attaquée n'est en rien justifiée par des motifs « pertinents et suffisants » et ne pourrait pas l'être. En l'espèce, il est regrettable de constater que la décision ne comporte aucune motivation quant à ce. La décision se contente de noter que le père du requérant est décédé, sans prendre la peine d'invoquer quoique ce soit quant à la longueur de son séjour ou encore de ses attaches sur le territoire belge. La partie adverse préconise apparemment une séparation entre le requérant et son entourage sans autre mesure, sans pour autant le motiver ni même le considérer dans sa décision. [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1. Quant à ce, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante

allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la vie privée, alléguée, n'est nullement étayée, la partie se bornant à de simples affirmations, qui ne peuvent suffire à en établir l'existence. Il en est également ainsi de la vie familiale, alléguée, qui ne trouve aucun écho au dossier administratif.

En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge ou ses attaches, invoquées par la partie requérante, ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise du second acte attaqué.

Partant, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS